

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
TRAVAIL AÉRIEN DU 21 JANVIER 1991
(PERSONNEL NAVIGANT DES ESSAIS ET
RÉCEPTIONS).

IDCC 1612

Brochure 3259

TEXTE INTÉGRAL

04/03/2024



Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions)	1
I. - Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Obligations des employeurs	1
Durée de la convention	1
Avantages acquis	1
Représentation du personnel navigant	1
II. - Conclusion et modification du contrat de travail	1
Engagement, contrat de travail	1
Période d'essai	2
Développement de carrière	2
III. - Exécution du contrat de travail	2
Durée du travail	2
Obligations et attributions du personnel navigant	2
Conditions de travail	2
Conditions de déplacement et affectation temporaire	2
Frais de visite médicale	3
Perfectionnement et renouvellement des licences	3
IV. - Congés et suspension du contrat de travail	3
Repos et congés payés	3
Disparition. - Internement. - Réquisition par l'Etat et service militaire	3
Maladie. - Maternité. - Inaptitude physique temporaire	4
Positions spéciales	4
V. - Rémunération	5
Traitement fixe mensuel. - Primes de vol	5
Salaire mensuel minimum garanti. - salaire global mensuel moyen.	6
Assurances, retraite, sécurité sociale.	6
VI. - Rupture du contrat de travail	6
Préavis	6
Inaptitude physique définitive prononcée par le conseil médical de l'aéronautique civile	7
Démission. - Décès	7
Indemnité de licenciement	7
Reclassement au sol du PNE	7
Départ en retraite	8
VII. - Commission paritaire, arbitrage	8
Commission paritaire	8
Arbitrage	8
VIII. - Date de prise d'effet et publicité	8
Textes Attachés	8
Annexe, primes de vols effectués sur avion Protocole d'accord du 21 janvier 1991	8
Préambule	8
Objet du protocole	8
Primes de vol des avions expérimentaux, prototypes, ou de définition de série	8
Avions prototype	10
Primes des autres membres d'équipage	10
Réception des appareils de série	10
Avions réparés, révisés ou modifiés	10
Plafonnement de primes de vol	10
Annexe relative aux primes de vols effectués sur avion, annexe Protocole d'accord du 21 janvier 1991	11
Définitions	11
Annexe primes de vols effectués sur hélicoptères Protocole d'accord du 21 janvier 1991	11
Préambule	11
Objet du protocole	11
Définitions relatives aux appareils	11
Définitions relatives aux types d'activité	11
Définition de la prime horaire du premier pilote	12
Réception des appareils de série	12
Appareils révisés, réparés ou modifiés	12
Primes des autres membres de l'équipage	12
Plafonnement des primes de vol acquises dans une année civile	13
Annexe relative aux vols sur hélicoptère, annexe A Protocole d'accord du 21 janvier 1991	13
Vols d'essais d'exploration de domaine	13
Annexe relative aux vols sur hélicoptères, annexe B Protocole d'accord du 21 janvier 1991	13
Vols d'essais difficiles et vols difficiles	13
Avenant n° 3 du 21 décembre 2001 relatif à des modifications diverses et aux salaires	14
Tableau de concordance	14
Avenant n° 4 du 25 mai 2004 portant modification de la convention	14
Avenant n° 5 du 9 juin 2006 portant modification de la convention collective	15
Avenant n° 6 du 1er février 2012 portant modifications de la convention	15
Avenant n° 7 du 15 mai 2018 portant modifications de la convention	17
Annexe	31
Textes Salaires	32
Avenant n° 3 du 21 décembre 2001 relatif aux salaires	32
Salaires au 1er janvier 2002	32
Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	32

Textes Attachés	34
Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	34
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°2 Pro A (14 décembre 2023)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).

Signataires	
Organisations patronales	Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.
Organisations de salariés	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile.

I. - Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention, conclue en application des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, règle les rapports entre les entreprises adhérentes et le personnel navigant professionnel exerçant des activités d'essais et de réceptions des entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire (ci-après désigné par : P.N.E. ou PNE). Elle comporte le présent texte comprenant 30 articles, 2 protocoles relatifs aux primes de vols effectués sur avion et sur hélicoptère ainsi que l'annexe I 'Grille des planchers de traitement fixe mensuel'.

Un PNE est un navigant dont le contrat de travail stipule ses activités d'essais en vol ou est inscrit au registre essais en vol de l'aviation civile.

Cette convention peut faire l'objet d'adaptation aux conditions particulières à chaque entreprise, étant entendu que cette adaptation ne peut avoir pour effet de restreindre les dispositions prévues à la présente convention.

En ce qui concerne les accords d'entreprise susceptibles d'être conclus au niveau des entreprises adhérentes, aucune clause spécifique au PNE ne peut être insérée dans ces accords sans concertation préalable avec les syndicats représentatifs de cette catégorie de personnels.

Si un accord d'entreprise apporte des avantages supérieurs à la présente convention, c'est lui qui est applicable. Pour déterminer si les avantages qu'il apporte sont ou non supérieurs, on compare, pour chaque catégorie d'avantages, l'ensemble des dispositions de l'accord avec celles de la présente convention.

Cette convention étant complémentaire de celles appliquées aux autres catégories de personnels de l'industrie aéronautique, les questions qui ne seraient pas réglées par la présente convention, le sont par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie .

(1)

(1) Appelée par la suite convention UIMM.

Obligations des employeurs

Article 2

En vigueur non étendu

Le manuel d'opérations est rédigé par l'employeur, notamment pour tout ce qui concerne la composition des équipages, après consultation des représentants des PNE de l'entreprise, ou à défaut, de l'ensemble des PNE de l'entreprise.

Par ailleurs, le principe de l'exécution des vols d'essais et de réceptions par des PNE ne peut faire obstacle à la présence à bord de spécialistes non navigants désignés par l'employeur et ne faisant pas partie de l'équipage. Ils interviennent conformément au manuel d'opérations d'essais en vol de l'entreprise.

Ces spécialistes ne peuvent intervenir en vol qu'avec l'accord du commandant de bord et du responsable de l'essai présent à bord.

Sauf disposition spécifique du manuel d'opérations, ils ne doivent pas intervenir dans la conduite directe de l'aéronef, la responsabilité de l'essai demeurant celle d'un PNE, et ne doivent participer, ni à des vols comprenant des ouvertures de domaines, ni à des vols comportant des risques particuliers.

L'activité aérienne, moyennée sur 2 ans, de ces spécialistes ne doit pas dépasser 25 vols ou 25 heures de vol par an (l'activité ne doit pas dépasser la première limite atteinte).

Dans le cas d'un programme spécifique d'essai d'un matériel embarqué sur un porteur, dont le domaine de vol est ouvert dans la configuration de l'essai, la limitation ci-dessus peut être doublée en conformité avec les règles établies dans le manuel d'opérations. Si cette limitation globale et non cumulative ne permet pas de satisfaire aux exigences du programme, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que cette tâche soit assurée par un navigant professionnel.

En aucun cas le service aérien d'essais ne doit être l'occupation habituelle ou principale de ces spécialistes ; s'il en devenait ainsi, l'employeur devrait prendre les mesures nécessaires pour que ce service soit assuré par un PNE.

L'employeur prend la responsabilité des dispositions liées à l'exécution de

ces vols, notamment en ce qui concerne une assurance appropriée.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut, à tout moment, être dénoncée avec préavis de 3 mois ou faire l'objet d'une demande de modification, par l'une des parties signataires, suivant les modalités ci-après :

a) Révision :

Toute demande de révision, par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie signataire.

La commission prévue à l'article 28, doit alors se réunir dans le délai le plus court, qui ne peut, en principe, excéder 45 jours.

La commission établit, en cas de décision de modification, un avenant à la convention, conformément aux dispositions légales.

b) Dénonciation :

La dénonciation de la convention par l'une des parties signataires doit être obligatoirement notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie signataire.

Cette lettre recommandée doit obligatoirement être accompagnée d'une proposition de texte de remplacement.

Le président de la commission visée à l'article 28 réunit celle-ci dans le délai de 30 jours, en vue de rechercher un accord.

A partir de cette réunion, la partie n'ayant pas pris l'initiative de la dénonciation, dispose d'un délai de 45 jours pour produire une 1ère contre-proposition.

Si un accord intervient, la commission établit une nouvelle convention.

Si aucun accord n'est réalisé, la convention dénoncée continue à produire effet pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu au 1er alinéa du présent article, ou, s'il y a recours à l'arbitrage, de la date d'établissement du procès-verbal de l'impossibilité définitivement constatée de parvenir à un accord, tel que prévu à l'article 29.

Les procédures de modification et de dénonciation ne peuvent être utilisées simultanément pour le ou les mêmes articles.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur non étendu

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables que celles de la convention.

En cas de litige, ceux-ci sont soumis à la commission paritaire prévue à l'article 28.

Représentation du personnel navigant

Article 5

En vigueur non étendu

Les dispositions relatives au droit syndical, mentionnées à l'article 3 de la convention des ingénieurs et cadres de la métallurgie, s'appliquent de plein droit aux PNE régis par la présente convention.

Dans les entreprises ou dans les établissements occupant en permanence au moins 10 membres PNE au moment de la mise en place ou du renouvellement du comité social et économique (CSE), cette catégorie peut constituer un collège spécial au sein du CSE.

Les PNE sont libres de présenter individuellement à leur employeur leurs réclamations et leurs suggestions : ils peuvent éventuellement se faire accompagner d'un membre élu du collège spécial des PNE.

II.- Conclusion et modification du contrat de travail

Engagement, contrat de travail

Article 6

En vigueur non étendu

Le contrat de travail du PNE est normalement à durée indéterminée et se

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie. - Maternité. - Inaptitude physique temporaire (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 16	4
	Maladie. - Maternité. - Inaptitude physique temporaire (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 16	4
Arrêt de travail, Maladie	Maladie. - Maternité. - Inaptitude physique temporaire (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 16	4
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 1	1
Congés annuels	Repos et congés payés (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 15	3
Congés exceptionnels	Conditions de déplacement et affectation temporaire (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 12	2
Démission	Démission. - Décès (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 27	7
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)	Article 28	7
Maternité, Adoption	Avenant n° 7 du 15 mai 2018 portant modifications de la convention (Avenant n° 7 du 15 mai 2018 portant modifications de la convention)		
	Maladie. - Maternité. - Inaptitude physique temporaire (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Démission. - Décès (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)		
	Préavis (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	ANNEXE Primes de vols effectués sur avion (Annexe, primes de vols effectués sur avion Protocole d'accord du 21 janvier 1991)		
	ANNEXE Primes de vols effectués sur avion (Annexe, primes de vols effectués sur avion Protocole d'accord du 21 janvier 1991)		
	ANNEXE primes de vols effectués sur hélicoptères (Annexe primes de vols effectués sur hélicoptères Protocole d'accord du 21 janvier 1991)		
	ANNEXE primes de vols effectués sur hélicoptères (Annexe primes de vols effectués sur hélicoptères Protocole d'accord du 21 janvier 1991)		
	Traitement fixe mensuel. - Primes de vol (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)		
Salaires	Annexe (Avenant n° 7 du 15 mai 2018 portant modifications de la convention)		
	Salaires au 1er janvier 2002 (Avenant n° 3 du 21 décembre 2001 relatif aux salaires)		
Visite médicale	Frais de visite médicale (Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1991-01-21	Annexe, primes de vols effectuées sur avion Protocole d'accord du 21 janvier 1991	8
	Annexe primes de vols effectués sur hélicoptères Protocole d'accord du 21 janvier 1991	11
	Annexe relative aux primes de vols effectués sur avion, annexe Protocole d'accord du 21 janvier 1991	10
	Annexe relative aux vols sur hélicoptère, annexe A Protocole d'accord du 21 janvier 1991	13
	Annexe relative aux vols sur hélicoptères, annexe B Protocole d'accord du 21 janvier 1991	13
	Convention collective nationale du travail aérien du 21 janvier 1991 (Personnel navigant des essais et réceptions).	1
2001-12-21	Avenant n° 3 du 21 décembre 2001 relatif à des modifications diverses et aux salaires	14
	Avenant n° 3 du 21 décembre 2001 relatif aux salaires	32
2004-05-25	Avenant n° 4 du 25 mai 2004 portant modification de la convention	14
2006-06-09	Avenant n° 5 du 9 juin 2006 portant modification de la convention collective	14
2008-03-18	Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	32
2009-05-19	Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	32
2012-02-01	Avenant n° 6 du 1er février 2012 portant modifications de la convention	32
2018-05-15	Avenant n° 7 du 15 mai 2018 portant modifications de la convention	32
2023-04-22	Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur de l'aérien (n° 20320)	32
2023-04-24	Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur de l'aérien (n° 20320)	32
2023-12-14	Avenant n°2 Pro A (14 décembre 2023)	32

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
TRAVAIL AÉRIEN DU 21 JANVIER 1991
(PERSONNEL NAVIGANT DES ESSAIS ET
RÉCEPTIONS).

IDCC 1612

Brochure 3259

SYNTHÈSE

04/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai

IV. Classification

- a. Grille
- b. Tableau de concordance

V. Salaires et indemnités

- a. Rémunération
 - i. Traitement fixe mensuel
 - ii. Primes de vol
- b. S.M.M.G. et S.G.M.M.
 - i. S.M.M.G. (salaire mensuel minimum garanti)
 - ii. S.G.M.M. (salaire global mensuel moyen)
- c. Rémunération des stages de perfectionnement
- d. Changement de résidence consécutif à une mutation
- e. Indemnité de reclassement au sol du personnel navigant
- f. Disparition, internement, détention ou captivité
 - i. Disparition
 - ii. Internement, détention ou captivité
 - g. Période de service militaire et de réquisition par l'état

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Travail intermittent devient travail alterné
- b. Repos et jours fériés
- c. Congés payés

VII. Déplacements professionnels

- a. Définitions
 - i. Définition du déplacement
 - ii. Définition de l'affectation temporaire
- b. Règles générales
- c. Conditions applicables aux déplacements et affectations temporaires

VIII. Formation professionnelle

- a. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Certifications professionnelles éligibles au dispositif Pro A

IX. Maladie, accident du travail, inaptitude et maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. Retraite complémentaire
- b. Assurances diverses dont risques « maternité, chirurgie, maladie, invalidité, décès, incapacité permanente et autres »

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- b. Indemnité de licenciement
 - i. Cas où la carrière de l'intéressé au sein de l'entreprise a été effectuée uniquement en qualité de navigant
 - ii. Cas d'une carrière mixte, non-navigant/navigant, au sein de la même entreprise
- c. Retraite
 - i. Départ à la retraite à l'initiative du salarié
 - ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Les partenaires sociaux modifient la présente CCN via le 7^{ème} avenant non étendu du 15 mai 2018. Les modifications sont détaillées ci-après

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables que celles de la convention.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Les modifications de la présente CCN via le 7^{ème} avenant non étendu du 15 mai 2018 sont signées par :

Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)

b. Syndicats de salariés

Les modifications de la présente CCN via le 7^{ème} avenant non étendu du 15 mai 2018 sont signées par :

Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile (SNPNAC)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention étant complémentaire de celles appliquées aux autres catégories de personnels de l'industrie aéronautique, les questions non réglées par la présente convention le sont par la CCN des ingénieurs et cadres des industries des métaux du 12 septembre 1983.

Cette Convention collective règle les rapports entre les entreprises adhérentes et le **personnel navigant (désigné ci-après « P.N.E et non plus P.N. » par la suite)** professionnel exerçant des activités d'essais et de réceptions des entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire.

Un PNE est un navigant dont le contrat de travail stipule ses activités d'essais en vol ou est inscrit au registre essais en vol de l'aviation civile (apport du 7^{ème} avenant non étendu du 15 mai 2018).

La présente convention est également applicable (avenant n° 6 du 1^{er} février 2012 non étendu) au personnel catégorie essais et réception, registre D-E, R, dont l'activité principale est celle d'exercer des vols d'essais liés à des tests de cabine. En ce qui concerne les chapitres régissant la classification et la rémunération, ceux-ci sont traités par accord d'entreprise dans les entreprises qui emploient du personnel inscrit sur ce registre.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

Les PNE appliquent un Manuel d'Opérations :

L'activité pratiquée (Essai et Réceptions) oblige (article 2 de la CCN du 15 mai 2018 non étendu) les employeurs à rédiger, après consultation des représentants des PNE un Manuel d'Opérations auquel les salariés se réfèrent et y retirent les prescriptions dévolues à l'exercice de leurs attributions.

Les partenaires sociaux qui procèdent à la révision de cette CCN du 15 mai 2018 non étendue reprennent, via son article 13, le dispositif existant en y apportant des ajouts signalés par le soulignement des termes concernés suivis d'une * :

Les frais de visite médicale périodique du PNE* (article 13 de la CCN du 15 mai 2018 non étendu) :

- sont à la charge de l'employeur.
- Le PNE a droit aux frais de déplacement, aller et retour, de son lieu de travail au centre d'expertise médicale aéronautique adéquat de son choix selon sa spécialité dans une limite géographique raisonnable.
- La demi-journée précédant la visite est accordée au PNE le cas échéant pour ne pas être mis dans l'obligation de voyager la nuit précédant la visite.

Toute modification du statut des licences de base doit donner lieu, pour les PNE* (article 14 de la CCN du 15 mai 2018 non étendu) de l'entreprise, à une mise à jour systématique, nécessaire à l'exercice de leur activité, ou, à défaut, à un stage homologué à la charge de l'employeur.

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux qui procèdent à la révision de cette CCN du 15 mai 2018 non étendue reprennent, via son article 6, le dispositif existant relatif au tableau de concordance en y apportant des ajouts signalés par le soulignement des termes concernés suivis d'une * :

Le contrat de travail du PNE* (article 6 de la CCN du 15 mai 2018 non étendu) est normalement à durée indéterminée et se réfère à la présente convention. Toutefois, des contrats à durée déterminée, à temps partiel ou à temps intermittent, peuvent être conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

b. Période d'essai

La période d'essai, ensuite aux modifications de la présente CCN du 15 mai 2018 non étendu via son article 7 devient :

Durée initiale maximale *	Renouvellement	Durée totale maximale
4 mois	Durée librement fixée de gré à gré dans la limite de la durée initiale	6 mois
* Déduction de la durée des CDD ou des missions de travail temporaire effectués dans la même fonction au cours des 6 mois précédant l'embauche.		

L'engagement d'un navigant comporte une période d'essai de :

- 3 mois pour les débutants dans l'emploi considéré
- 1 mois pour les navigants ayant déjà exercé cet emploi.

Ces 2 périodes peuvent être renouvelées d'une durée égale.

Pendant cette période, chacune des parties peut reprendre sa liberté sans indemnité en observant un préavis d'1 semaine.

IV. Classification

a. Grille

Tous les personnels navigants essais-réceptions sont cadres.

Classification	Position	
Pilotes d'essais expérimentaux	1 ^{er} échelon	Cadre III A
	2 ^{ème} échelon	Cadre III A
	3 ^{ème} échelon	Cadre III B
	4 ^{ème} échelon	Cadre III B
	5 ^{ème} échelon	Cadre III B
Pilotes d'essai, pilotes de réception, pilotes d'essai d'avions légers	1 ^{er} échelon	Cadre II (114)
	2 ^{ème} échelon	Cadre II (120)
	3 ^{ème} échelon	Cadre III A
	4 ^{ème} échelon	Cadre III A
	5 ^{ème} échelon	Cadre III A